

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-008 du **15 JAN. 2019**
**Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0292 relative au **projet de réalisation d'un ensemble immobilier mixte (groupe scolaire, gymnase, résidence étudiante) sis 6 rue Galilée situé à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne), reçue complète le 17 décembre 2019 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 21 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'une emprise de l'ordre de 6 400 m², en la réalisation d'un ensemble immobilier à usage de groupe scolaire (850 personnes accueillies), de gymnase et de résidence étudiante (280 étudiants accueillis) présentant différentes hauteurs (de R+1 à R+13), le tout développant près de 16 500 m² de surface de plancher ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°, « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante, au sein de la ZAC Ivry-Confluence, sur un ancien site industriel ;

Considérant que les bâtiments existants sur la parcelle ont été démolis en 2014 ;

Considérant que le projet s'implante sur un site entièrement remanié et que le site ne présente donc pas de sensibilité particulière en ce qui concerne notamment les zones humides, les milieux naturels et la biodiversité ;

Considérant que le projet intercepte un périmètre de protection d'un monument historique inscrit, les Tours Riboulet, et que le projet présente donc un enjeu paysager, d'autant qu'il prévoit un bâtiment à R+13 ;

Considérant que le site du projet est situé en zone bleue du plan de prévention du risque inondation de la Marne et de la Seine, soit des secteurs urbanisés situés en aléa faible ou moyen où les constructions sont possibles, sous certaines conditions ;

Considérant que sur le site du projet ont été identifiées des pollutions aux métaux et aux hydrocarbures dans les sols et une pollution au tétrachloroéthylène (PCE) dans les eaux souterraines ;

Considérant que le projet prévoit d'accueillir des usages sensibles d'un point de vue sanitaire ;

Considérant que le maître d'ouvrage doit donc définir les mesures d'identification et de traitement de la pollution des sols et des eaux souterraines afin de garantir la compatibilité de l'état des sols avec les usages projetés, d'autant que, conformément aux dispositions de la circulaire du 08-02-2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, la construction d'établissements accueillant des enfants au droit de sites pollués doit être évitée ;

Considérant que ces enjeux d'inondation et de pollution sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il convient d'étudier leur addition et interactions ;

Considérant que les travaux d'une durée de 23 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que pollutions, poussières, bruits et vibrations, à proximité d'une école et de logements, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

Le projet d'ensemble immobilier mixte (groupe scolaire, gymnase, résidence étudiante) sis 6 rue Galilée à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

